

spéc de qui que ce soit, à ceux qui leur demanderoient lesdits secours.

*Si le Roi & les Cantons soutenoient une guerre conjointement, on ne pourra faire aucun Traité que de concert.*

Que si les Rois de France conjointement avec le Corps Helvetique se trouvoient dans la necessité d'entrer en guerre contre d'autres Puissances pour le bien & avantage commun, on conviendra de la maniere dont il faudra agir contre leur ennemis; mais si une fois la guerre est commencée, on s'oblige reciproquement de n'écouter aucunes propositions de Paix, que de concert, en sorte qu'il ne se fasse aucun Traité qui ne soit également agréé par le Roi regnant, & par le Corps Helvetique.

Les Suisses seront regnicoles en France, & comme tels ils pourront acquerir & hériter comme les Nationaux; exempts d'aubaine &c. les mêmes avantages sont accordez aux Sujets du Roi, auxquels il pourroit avenir des successions en Suisse. Les Marchands de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnyé, provenant de la vente de leurs Marchandises, le tout sans abus ni fraude.

*Engagement reciproque contre leurs ennemis.*

Conformément à l'article 8. de la paix perpetuelle & au 14. de l'alliance de 1663. on est convenu de part & d'autre, de ne pas souffrir les ennemis de son Allié; qu'on ne leur permettra aucun passage, en armes ou sans armes & qu'on ne leur donnera aucune assistance. Que s'il arrivoit que des criminels d'Etat, assassins, ou Perturbateurs du repos public, declares tels par le Roi à l'égard de ses Sujets; ou par les Cantons à l'égard des leurs, alassent se réfugier en France, ou en Suisse; on s'oblige reciproquement de les saisir, & de les remettre de

*On ne donnera point d'asyle aux criminels d'Etat, as-*